PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2026-376 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1,
Vu la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie,
Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 nommant les lieutenants de louveterie du département,
Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2025 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2025/2026 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière administrative à M. Dominique ETIENNE, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
Vu la décision du directeur départemental de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
Vu la demande en date du 16 octobre 2026 par CHARPENTIER Philippe, agriculteur, relative aux dégâts occasionnés par des sangliers sur cultures de blé et de lin sur la commune de Cheronvilliers ;
Vu la demande en date du 16 octobre 2026 par ESPRIT Guillaume, agriculteur, relative aux dégâts occasionnés par des sangliers sur cultures de colza et d'orge sur les communes de Breteuil et Verneuil d'Avre et d'Iton ;
Vu la demande en date du 14 octobre 2026 par LONGUELUNE Hervé, agriculteur, relative aux dégâts occasionnés par des sangliers sur cultures de colza sur la commune de Les-Baux-de-Breteuil ;
Vu l'avis défavorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures de lin, de blé et de colza ;
Considérant l'urgence à intervenir pour limiter les dommages agricoles ;
Considérant que le tir de nuit reste le seul moyen efficace compte tenu des mœurs essentiellement nocturnes du sanglier ;
Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;
Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour limiter les risques sanitaires et de collisions routières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1er : Objet et bénéficiaire
Monsieur Louis CLERC, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, par tous modes et moyens, en tout temps et en tout lieu, sur les communes de **CHERONVILLIERS, BRETEUIL, VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON, LES-BAUX-DE-BRETEUIL** à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 3 novembre 2026.**

Article 2 : Organisation
Il pourra s'adjoindre les services d'autres lieutenants de louverterie. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisée sur le véhicule pour des raisons de sécurité.

Article 3: Prévenance intervention et compte-rendu de mission
Le lieutenant de louveterie préviendra 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le centre opérationnel de la gendarmerie, et ce via le site « Mission de la Louveterie ».

Article 4 : Destination des animaux prélevés:
Les animaux abattus seront traités selon les règles en matière d'élimination de cadavres d'animaux sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 :Délais et voies de recours
Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera une fiche mission d'intervention via le site « Mission de la louveterie » à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives dans les 48 heures.

Article 6 :Exécution
Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté jusqu'à la date d'expiration de sa validité et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le commandant de groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 20 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
P/ Le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts par intérim
Le chef de pôle milieu naturel, forêt et chasse

Fabrice LEMARCHAND